



**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-303 du 15 décembre 2020
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte
le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Etampes,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Etampes,
- V U** la délibération dn° 2019-DTMO-007 du 15 avril 2019 du conseil départemental de l'Essonne, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- V U** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-117 du 7 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon et abrogeant l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-048 du 27 février 2020,
- V U** les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du mardi 1^{er} au jeudi 17 septembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune,
- V U** l'avis des services consultés,
- V U** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 15 octobre 2020 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère d'utilité publique car il permettra de sécuriser la circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

SUR proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit du conseil départemental de l'Essonne, le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de l'Essonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'Essonne est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ CS 10701 ~ boulevard de France ~ 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement/Saint-Yon-voie-verte>).

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le maire de Saint-Yon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant deux mois minimum et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet d'Étampes,**



Christophe DESCHAMPS